

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an ..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	85 »
France et Colonies	Un an ..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an ..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal car l'Imprimerie officielle ne sera pas en mesure de donner suite, en temps opportun, aux demandes qui lui parviendront après le 15 décembre.

A noter que la formalité n'implique pas règlement immédiat, les factures des réabonnements dont il s'agit ne devant être établies qu'au titre de l'exercice 1944.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Déclaration en date du 21 octobre 1943 du Comité français de la Libération nationale concernant la situation juridique des israélites indigènes de l'Algérie	766
Ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi (réquisition des personnes)	766

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 19 octobre 1943 (19 chaoual 1362) relatif à l'établissement des actes de notoriété pendant la durée des hostilités	767
Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 12 novembre 1934 instituant une commission consultative de la navigation aérienne	767

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 5 août 1943 (3 chaabane 1362) portant classement du site de la vallée de l'oued R'Dat, à Sidi-Rahhal (territoire de Marrakech)	768
---	-----

Dahir du 1 ^{er} octobre 1943 (1 ^{er} chaoual 1362) complétant le dahir du 15 mars 1943 (8 rebia 1 1362) portant création de taxes de péage et d'amarrage et de services accessoires au port d'Agadir	768
Dahirs des 2 octobre 1943 (2 chaoual 1362) et 3 octobre 1943 (3 chaoual 1362) portant règlement des budgets spéciaux pour l'exercice 1942 et approbation des budgets additionnels de l'exercice 1943 des régions de Marrakech (zone civile) et d'Oujda	768
Arrêté viziriel du 23 septembre 1943 (22 ramadan 1362) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey-du-Kiss (Oujda)	768
Arrêté viziriel du 15 octobre 1943 (15 chaoual 1362) déclarant d'utilité publique et urgent l'agrandissement du stade scolaire du lycée de garçons d'Oujda, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet agrandissement	768
Arrêté viziriel du 20 octobre 1943 (20 chaoual 1362) portant reconnaissance de la route n° 318, embranchement de Tissa	768
Arrêté viziriel du 20 octobre 1943 (20 chaoual 1362) relatif au transport, par voie aérienne, des correspondances du personnel embarqué de la marine de guerre et de commerce	769
Arrêté viziriel du 23 octobre 1943 (23 chaoual 1362) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation	769
Arrêté viziriel du 25 octobre 1943 (25 chaoual 1362) fixant les modalités de la perception et du versement de la taxe forfaitaire d'abatage des bovins abattus dans les villes municipales, en vue de créer des ressources nécessaires à la lutte contre l'hypodermose bovine	769
Arrêté viziriel du 25 octobre 1943 (25 chaoual 1362) portant modification à la taxe perçue sur la « mahia », au profit de la caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Casablanca	769
Arrêté viziriel du 26 octobre 1943 (26 chaoual 1362) homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Midelt (Meknès)	769
Arrêté viziriel du 26 octobre 1943 (26 chaoual 1362) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un centre d'estivage militaire à Mogador, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création	770

Arrêté résidentiel du 9 novembre 1943 portant nomination de membres des commissions municipales aux comités économiques des régions de Rabat et de Marrakech	770
Arrêté résidentiel prescrivant la déclaration des stocks de cire d'abeille	770
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 20 mars 1942 relatif aux polices d'assurances terrestres	771
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la réglementation de l'usage de l'énergie électrique pour les industriels utilisant des moteurs à gaz oil	771
Arrêté du directeur de la production agricole relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1942	771
Nomination d'un administrateur provisoire	771
Nomination de directeurs de services d'achat et de distribution	771
Liste officielle d'ennemis	771
Séquestres de guerre au Maroc	773
Création d'emplois	773

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	773
Promotions pour rappels de services militaires	775
Concession d'une pension complémentaire	775
Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'Etat de réversion à la veuve d'un ex-agent auxiliaire	775
Caisse marocaine des rentes viagères	776

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	776
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

Déclaration en date du 21 octobre 1943 du Comité français de la Libération nationale concernant la situation juridique des Israélites indigènes de l'Algérie.

Le Comité français de la Libération nationale, examinant la situation des israélites indigènes de l'Algérie, constate qu'en l'état des textes intervenus (d'une part, déclaration de nullité de tous les actes contenant une discrimination fondée sur la qualité de juif, et, d'autre part, abrogation du décret Crémieux subordonnée dans ses effets à la détermination de conditions d'application non édictées), le décret Crémieux se trouve maintenu en vigueur.

Cette déclaration laisse entière liberté de décision future des pouvoirs publics français, qui auront à fixer de façon définitive non seulement le statut des israélites indigènes de l'Algérie, mais également celui des autres catégories de la population indigène de l'Algérie.

Ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi (réquisition des personnes).

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la défense nationale ;

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu le règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la libération totale de la métropole et de l'Empire et la cessation des hostilités, toute personne de nationalité française est susceptible d'être requise sur l'ensemble

des territoires non occupés par l'ennemi, dans les conditions prévues par les articles ci-après de la présente ordonnance.

ART. 2. — Tout Français âgé de 18 ans révolus doit la totalité de son activité personnelle à la France :

Il peut, à cet effet :

a) Soit être mobilisé ou engagé volontaire dans une formation militaire ;

b) Soit être mobilisé et placé en affectation spéciale ;

c) Soit être requis civil ;

d) Soit être maintenu en appel différé dans ses foyers.

N'échappent à l'application des dispositions précédentes que les personnes qui, à la suite d'une visite médicale, sont reconnues définitivement ou temporairement inaptes à toute activité physique ou intellectuelle.

Pour des raisons d'intérêt national, un mobilisé ou un requis civil peut être placé momentanément en « appel différé » pour une période de durée variable exceptionnellement renouvelable.

Toute Française âgée de 18 ans peut être soit mobilisée, soit engagée volontaire, soit requise civile dans les conditions spéciales prévues aux articles ci-après.

ART. 3. — Peuvent servir dans une formation militaire, à titre d'engagé volontaire ou de mobilisé :

a) Tout homme reconnu apte au service militaire, âgé de 18 ans révolus à 48 ans révolus ;

b) Toute femme reconnue apte au service militaire, âgée de 18 ans révolus à 45 ans révolus et n'élevant pas, au moins, un de ses enfants âgé de moins de 16 ans.

Pour les hommes, les engagements volontaires sont reçus à partir de l'âge de 17 ans révolus.

L'autorisation maritale pour les femmes mariées ou l'autorisation paternelle pour les filles mineures non émancipées, ne seront exigées que pour les engagements volontaires.

Les conditions de recrutement des formations militaires masculines dans les territoires occupés par l'ennemi à la date de la promulgation de la présente ordonnance, ainsi que celles d'organisation, de recrutement et de fonctionnement des formations militaires féminines, feront l'objet de règlement d'administration publique.

Les officiers et sous-officiers de réserve restent soumis, en ce qui concerne les limites d'âge d'emploi, aux lois et règlements en vigueur.

Dans une formation militaire, tous les mobilisés et engagés des deux sexes bénéficient des dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité.

ART. 4. — Peut être mobilisé et placé en affectation spéciale tout homme ou femme rentrant dans l'une des catégories visées à l'article précédent et dont soit le maintien dans l'emploi qu'il occupe ou la profession qu'il exerce, soit l'affectation à un emploi ou à une profession déterminée est nécessaire à la défense nationale ou à la vie économique du pays.

Les mises en affectation spéciale seront effectuées conformément aux directives générales établies par une commission supérieure des affectations spéciales qui devra prendre en considération à la fois les nécessités de la défense nationale et les besoins essentiels de la vie économique du pays. Cette commission qui fonctionnera sous l'autorité du commissaire à la défense nationale et dont la composition sera fixée par décret, comprendra notamment des représentants du commissaire à la production, du commissaire au travail et du commissaire aux communications et à la marine marchande.

La mise en affectation spéciale fait l'objet d'une décision des autorités suivantes :

Pour le territoire métropolitain : des généraux commandant les régions militaires, généraux commandant les régions aériennes et les airs des territoires, amiraux commandant les arrondissements maritimes et autorités civiles compétentes pour les questions de production et de main-d'œuvre.

Pour l'Algérie : le Gouverneur général.

Pour les pays de protectorat et les territoires sous mandat : résidents généraux, résidents, délégués.

Ces décisions sont prises après accord des autorités territoriales locales, civiles ou militaires.

En cas de désaccord entre les autorités civiles et les autorités militaires, le dossier est transmis au commissaire à la défense nationale qui statue définitivement, après avis de la commission supérieure des affectations spéciales.

Des commissions de contrôle des affectations spéciales sont maintenues ou créées dans chaque département de la métropole, en Algérie et dans chaque territoire des pays de protectorat et des pays sous mandat en vue :

Soit d'émettre des avis sur des demandes d'affectation spéciale.

Soit de rechercher les abus, les irrégularités, les cas frauduleux et de proposer les compressions possibles et les radiations jugées nécessaires.

L'affecté spécial devient, pour toute infraction aux lois et règlements militaires et à la discipline, justiciable de la juridiction militaire. Toutefois, il continue à bénéficier de la législation du travail dont l'application demeure contrôlée par les autorités chargées de l'inspection du travail.

ART. 5. — Peuvent faire l'objet d'une réquisition civile individuelle :

a) Tout homme reconnu apte à un emploi quelconque, âgé de 18 ans révolus et non mobilisé ;

b) Toute femme reconnue apte à un emploi quelconque, âgée de 18 ans révolus, non mobilisée et n'élevant pas, au moins, un de ses enfants âgé de moins de 10 ans.

Les modalités d'application du présent article feront l'objet d'un règlement d'administration publique.

ART. 6. — La totalité du personnel masculin et féminin faisant partie d'un service ou d'une entreprise dont l'activité est considérée comme nécessaire à la défense nationale ou à la vie économique du pays, peut faire l'objet d'une réquisition dite collective, sans qu'il soit tenu compte des conditions ci-dessus définies.

ART. 7. — Est maintenu en « appel différé » dans ses foyers tout homme ou toute femme âgé de 18 ans révolus, non mobilisé, n'ayant pas fait l'objet d'une réquisition civile, et ne rentrant pas dans l'un des cas d'exception visés à l'article 2, alinéa 3.

ART. 8. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux Français et Françaises résidant à l'étranger. Toutefois, les modalités d'application de l'article 4 visant les mises en affectation spéciale seront soumises à la procédure suivante :

a) Décision provisoire des chefs des délégations diplomatiques du Comité français de la Libération nationale, auprès des gouvernements étrangers ;

b) Ratification de cette décision par le commissaire à la défense nationale, qui statue définitivement sur rapport du commissaire aux affaires étrangères.

ART. 9. — Les obligations militaires des indigènes restent fixées par les textes en vigueur.

Des textes spéciaux pris pour chaque territoire par l'autorité définie à l'article 4 ci-dessus et soumis à l'accord du comité de défense nationale, définissent les conditions dans lesquelles les indigènes de sexe masculin peuvent être placés en affectation spéciale ou soumis à la réquisition civile individuelle.

Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux femmes indigènes.

ART. 10. — La présente ordonnance ne s'applique pas aux territoires relevant du commissaire aux colonies pour lesquels les dispositions actuelles restent en vigueur.

ART. 11. — Sont abrogées les ordonnances du Commandant en chef civil et militaire des 6 et 29 avril 1943 sur les appels différés et la réquisition du personnel féminin, ainsi que tous textes antérieurs en tant qu'ils sont contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 12. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 22 octobre 1943.

DE GAULLE.

GRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la défense nationale,

LEGENTILHOMME.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,

A. TIXIER.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 19 OCTOBRE 1943 (19 chaoual 1362)
relatif à l'établissement des actes de notoriété pendant la durée des hostilités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever, et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, dans les villes ou centres de Notre Empire où il n'existe pas de tribunal français, les chefs des services municipaux ou leurs adjoints, les contrôleurs civils et les contrôleurs des affaires indigènes, officiers d'état civil, sont habilités à établir les actes de notoriété prévus par le décret du 26 mai 1940 et le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans Notre Empire.

ART. 2. — Les requérants et témoins qui seront convaincus de fausses déclarations tomberont sous l'application des articles 363 et suivants du code pénal.

ART. 3. — Les actes de notoriété prévus à l'article 1^{er} seront établis sans frais et ne seront pas soumis à homologation. Ils seront exonérés des droits de timbre, d'enregistrement et de toute taxe judiciaire.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1362 (19 octobre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1943.

Le Commissaire résident général.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 12 novembre 1934 instituant une commission consultative de la navigation aérienne.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 12 novembre 1934 instituant une commission consultative de la navigation aérienne est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Cette commission, présidée par le secrétaire général du Protectorat, comprend :

« Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ou son délégué ;

« Le directeur des affaires politiques ou son délégué ;

« Le conseiller juridique du Protectorat ou son délégué ;

« Le général commandant l'air au Maroc ou son délégué ;

« Un représentant du général commandant supérieur des troupes du Maroc ;

« Un représentant de l'amiral commandant la marine au Maroc ;

« Le délégué de la direction des transports aériens au Maroc. »

Rabat, le 9 novembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Classement du site de la vallée de l'oued R'Dat, à Sidi-Rahhal.

Par dahir du 5 août 1943 (3 chaabane 1362) a été classé le site de la vallée de l'oued R'Dat, à Sidi-Rahhal (territoire de Marrakech). L'étendue de ce site est figurée par un polygone teinté en rouge sur le plan annexé à l'original de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1942 (23 hija 1361) ordonnant l'enquête en vue de ce classement.

Le classement a pour effet de créer, à l'intérieur du périmètre de protection, les servitudes suivantes :

1° Interdiction de l'affichage et de la publicité sous toutes leurs formes. Seuls pourront être placés, avec l'accord de l'inspection des monuments historiques, les poteaux indicateurs officiels ;

2° Interdiction d'édifier des constructions autres que celles élevées par les indigènes sur leur propre terrain, avec les matériaux locaux et dans le style du pays. Ces constructions seront soumises au visa préalable du directeur de l'instruction publique (inspection des monuments historiques) ou, sur sa délégation, du chef de l'annexe de contrôle civil de Sidi-Rahhal.

A titre exceptionnel, les constructions de style européen nécessaires aux administrations publiques du Protectorat pourront être autorisées, sous réserve que les projets seront soumis au visa préalable de l'inspecteur des monuments historiques, qui pourra les modifier après accord du directeur des affaires politiques ;

3° Interdiction de déboisement, d'introduction d'essences étrangères à la région, d'ouvertures de carrières. Toutefois, les opérations de reboisement ou d'exploitation de forêts exécutées sous la direction ou le contrôle des eaux et forêts seront autorisées ;

4° Toute installation de lignes aériennes électriques, télégraphiques et téléphoniques sera soumise en projet à l'acceptation de l'inspecteur des monuments historiques.

DAHIR DU 1^{er} OCTOBRE 1943 (1^{er} chaoual 1362)
complétant le dahir du 15 mars 1943 (8 rebia I 1362) portant création de taxes de péage et d'amarrage et de services accessoires au port d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 15 mars 1943 (8 rebia I 1362) portant création de taxes de péage et d'amarrage et de services accessoires au port d'Agadir est complété ainsi qu'il suit :

Reconnaissance d'une route.

Par arrêté viziriel du 20 octobre 1943 (20 chaoual 1362), la route désignée au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré

NUMÉRO DE LA ROUTE	DESIGNATION DE LA ROUTE	ORIGINE	EXTREMITÉ	LARGEUR de l'emprise normale, de part et d'autre de l'axe	
				Côté droit	Côté gauche
378	Embranchement de Tissa.	Du P.K. 43+870 de la route n° 302.	Au P.K. 14,228 (axe du pont sur le Lebène).	15 mètres	15 mètres

« Article 2. —

« La répression des infractions est de la compétence exclusive des juridictions françaises. »

Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1362 (1^{er} octobre 1943.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1943.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

Budgets régionaux

Par dahirs des 2 et 3 octobre 1943 (2 et 3 chaoual 1362), les budgets spéciaux pour l'exercice 1943 et les budgets additionnels de l'exercice 1943 des régions de Marrakech (zone civile) et d'Oujda ont été réglés et approuvés conformément aux tableaux annexés aux originaux de ces dahirs.

Renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey-du-Kiss (Oujda).

Par arrêté viziriel du 23 septembre 1943 (22 ramadan 1362) a été nommé membre de la commission d'intérêts locaux de Martimprey-du-Kiss, jusqu'au 31 décembre 1943, M. Lacroix Albert, en remplacement de M. de Nantes Adrien, décédé.

Agrandissement du stade scolaire du lycée de garçons d'Oujda.

Par arrêté viziriel du 15 octobre 1943 (15 chaoual 1362) a été déclaré d'utilité publique et urgent l'agrandissement du stade scolaire du lycée de garçons, à Oujda.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété dite « Michelle II », titre foncier n° 7078, d'une superficie de huit cent soixante-huit (868) mètres carrés appartenant à M^{me} Henon Mariette-Céleste, épouse Domont, demeurant à Amiens (Somme), 3, rue du Cange, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

rouge sur l'extrait de carte au 1/100.000° annexé à l'original dudit arrêté, a été reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise a été fixée ainsi qu'il suit :

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1943 (20 chaoual 1362)
relatif au transport, par voie aérienne, des correspondances
du personnel embarqué de la marine de guerre et de commerce.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 31 décembre 1941 (12 hija 1360) et 18 juin 1943 (14 joumada II 1362) fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances à destination des membres des équipages des bâtiments de guerre en croisière, et portant concession de la franchise postale à la correspondance des officiers et membres des équipages de la marine marchande ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des P.T.T., après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances privées originaires d'Afrique française, adressées aux officiers et membres des équipages des bâtiments de guerre et de commerce, soumis au régime de la poste navale, ou expédiées par eux à destination de l'Afrique française, sont admises au transport par voie aérienne jusqu'au poids maximum de 10 grammes.

Le taux de la surtaxe est fixé à 2 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

ART. 2. — Les correspondances officielles échangées dans les mêmes conditions ne sont pas soumises à la limitation de poids de 10 grammes et acquittent une surtaxe aérienne fixée à 2 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

ART. 3. — A titre exceptionnel, les pièces ou documents importants intéressant la situation familiale du personnel embarqué (mariage, succession, etc.) et à expédier par avion en raison de l'urgence, seront transmis sous pli officiel par le commandant du bâtiment lorsque leur poids excédera la limite de 10 grammes prévue pour les correspondances privées.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent abrogent celles des arrêtés viziriels susvisés des 31 décembre 1941 (12 hija 1360) (art. 1^{er}, 1^{er} et 2^e alinéas) et 18 juin 1943 (14 joumada II 1362) (art. 2 et 3).

ART. 5. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1362 (20 octobre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

Par arrêté viziriel du 23 octobre 1943 (23 chaoual 1362), le tableau faisant l'objet de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation a été complété ainsi qu'il suit :

NOMENCLATURE DOUANIÈRE	PRODUIT	TAUX DE LA TAXE
7.000	Produits et déchets végétaux non dénommés.	1 fr. 50 le quintal brut.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 OCTOBRE 1943 (25 chaoual 1362)
fixant les modalités de la perception et du versement de la taxe
forfaitaire d'abatage des bovins abattus dans les villes municipales,
en vue de créer des ressources nécessaires à la lutte contre
l'hypodermose bovine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 septembre 1943 (14 ramadan 1362) instituant
une taxe spéciale forfaitaire sur les bovins abattus dans les villes

municipales, en vue de créer des ressources nécessaires à la lutte
contre l'hypodermose bovine (varron) ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, après
avis du directeur des affaires politiques et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le recouvrement de la taxe d'abatage
instituée par le dahir susvisé du 15 septembre 1943 (14 ramadan
1362) est assuré par le service des régies municipales, dans les mêmes
conditions que celui de la taxe relative à la prophylaxie de la tuber-
culose bovine et de la taxe municipale d'abatage.

ART. 2. — Une rétribution de 3 % des recettes brutes est man-
datée en fin d'année au profit des municipalités, pour frais de recou-
vrement.

ART. 3. — Le produit de la taxe est versé mensuellement au
compte du trésorier général du Protectorat, au titre de la 3^e partie
du budget (fonds de concours) et sous la rubrique « Taxe insti-
tuée sur les cuirs et peaux », en vue de la lutte contre le varron
et de l'encouragement à la bonne dépouille.

Au vu du récépissé du versement, le directeur des finances vire
le crédit correspondant aux sommes versées à la 1^{re} partie du budget
et inscrit ces sommes au chapitre des dépenses du budget du service
de l'élevage portant sur la défense et la protection du cheptel
(travaux).

ART. 4. — Des arrêtés du directeur de la production agricole,
pris après avis du directeur des finances, fixeront chaque année les
modalités de l'utilisation de la taxe créée par le dahir précité du
15 septembre 1943 (14 ramadan 1362).

ART. 5. — Le directeur des finances, le directeur des affaires
politiques et le directeur de la production agricole sont chargés, cha-
cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1362 (25 octobre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1943.

P. le Commissaire résident général et p. o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Taxe israélite.

Par arrêté viziriel du 25 octobre 1943 (25 chaoual 1362) le comité
de la communauté israélite de Casablanca a été autorisé à percevoir
une taxe de 8 francs par litre de « mahia ».

Délimitation de la forêt de Midelt (Meknès).

Par arrêté viziriel du 26 octobre 1943 (26 chaoual 1362) ont été
homologués, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir
du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) sur la délimitation du domaine de
l'État, telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la com-
mission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les
opérations de délimitation de la forêt de Midelt, située sur le ter-
ritoire du bureau des affaires indigènes de Midelt (Meknès).

A été, en conséquence, définitivement classé dans le domaine
forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt de Midelt (cantons de
Tattiouine, de Jaffar et de Talaat N'Rbib) », d'une superficie globale
approximative de 7.695 hectares, dont les limites sont figurées par
un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et
à l'original dudit arrêté.

Ont été reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à
l'arrêté viziriel du 14 septembre 1928 (29 rebia I 1347) les droits
d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort
pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que
ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements
sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur
ou qui seront édictés ultérieurement.

Création d'un centre d'estivage militaire à Mogador.

Par arrêté viziriel du 26 octobre 1943 (26 chaoual 1362) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un centre d'estivage militaire à Mogador.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et teintées en rose sur le plan au 1/500^e annexé audit arrêté.

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE DES PARCELLES à incorporer au domaine militaire
Terrain n° 1 Parcelle 1	M. Farraut Honoré, restaurateur à Casablanca	6619 M.	6.029 mètres carrés
Terrain n° 2 Parcelle 1	Mohamed Boudad	8066 M.	5.633 —
— 2	M. Cartier Charles	6636 M.	583 —
— 3	Habous	6313 M.	400 —
— 4	Mohamed Boudad	Réquisition n° 9040	1.051 —
— 5	M. Cartier Charles	Non immatriculé	256 —

La prise de possession immédiate desdits terrains a été autorisée.

Nomination de membres des commissions municipales aux comités économiques des régions de Rabat et de Marrakech.

Par arrêté résidentiel du 9 novembre 1943, ont été nommés, pour un an, membres des comités économiques consultatifs des régions de Rabat et de Marrakech, à compter du 1^{er} octobre 1943, les commissaires municipaux désignés ci-après :

1^o Comité économique consultatif de la région de Rabat

Rabat :

MM. Boyer Raoul, Mège Eugène, Michaud Paul, le docteur Amoureux, Si Abdelkrim ben Abdallah et Hadj Ahmed Zebdi.

Salé :

MM. Shurlati Simon et Si Abdallah Zniher.

Port-Lyautey :

MM. Dardonville Marcel, Chamboredon Raoul et Haj Miloudi Serghini.

Ouezzane :

MM. Mattéi Antoine et Si Abdesselam ben Hamamou.

2^o Comité économique consultatif de la région de Marrakech Marrakech :

MM. Cousinery Maurice et Mohammed Berkirane.

Safi :

MM. le docteur Maire François et Si Mohammed Agouram.

Mogador :

MM. Garel Jean et Abdallah Guerraoui.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

prescrivant la déclaration des stocks de cire d'abeille.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs à un titre quelconqué de stocks de cire d'abeille, brute, purifiée ou gaufrée, sont tenus de déclarer les quantités en leur possession à la date du présent arrêté.

Cette obligation s'applique à tout industriel ou négociant en gros ou demi-gros et à tout autre détenteur, même non commerçant, alors qu'il détient des stocks de ce produit en quantité supérieure à 50 kilos.

ART. 2. — Lorsque les stocks soumis à la déclaration sont détenus par plusieurs magasins ou dépôts, les déclarations doivent porter le détail de chaque lieu de dépôt.

ART. 3. — Les déclarations, établies conformément au modèle ci-après, seront adressées en deux exemplaires au directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur, 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca, où elles devront parvenir au plus tard dans un délai de quinze jours à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 4. — Le contrôle des déclarations sera effectué par des agents de l'Office chérifien du commerce extérieur.

A cet effet, la marchandise devra être présentée par catégorie prévue à l'article 1^{er}, en tas, placés de telle façon que le décompte puisse être effectué sans difficulté.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

Rabat, le 9 novembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

MODELE DE DECLARATION

Je, soussigné,
demeurant à
déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession, à la date du :
Un stock de kilos de cire d'abeille brute,
Un stock de kilos de cire d'abeille purifiée,
Un stock de kilos de cire d'abeille gaufrée,
entreposés dans le lieu ci-après :

A, le

(Signature)

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 20 mars 1942 relatif aux polices d'assurances terrestres.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation et, notamment, ses articles 8 et 28,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté du 20 mars 1942 relatif aux polices d'assurances terrestres est complété par l'alinéa suivant :

« En aucun cas, la résiliation après sinistre ne peut être affectée d'une condition suspensive ou résolutoire. »

Art. 2. — Les deux derniers alinéas de l'article 11 de l'arrêté susvisé du 20 mars 1942 sont remplacés par un seul alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Ils doivent reproduire textuellement l'article 30 du dahir du 21 juin 1927 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. »

Rabat, le 2 novembre 1943.

ROBERT.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la réglementation de l'usage de l'énergie électrique pour les industriels utilisant des moteurs à gaz oil.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes ;

Vu les arrêtés des 18 août 1941, 20 novembre 1941, 15 février 1943, 17 mai 1943 et 13 août 1943, relatifs à l'application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} novembre 1943 et par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 17 mai 1943, les industriels recevant une dotation de gaz oil leur permettant de produire leur propre énergie ne seront plus tenus de réduire leur maximum de consommation d'énergie électrique d'une quantité dépendant de leur dotation en gaz oil.

Cette dérogation ne s'applique pas aux industriels recevant une dotation en essence pour la production de l'énergie nécessaire à leur industrie.

Rabat, le 4 novembre 1943.

NORMANDIN.

Écoulement des vins de la récolte 1942.

Par arrêté du directeur de la production agricole du 28 octobre 1943, les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrées à la consommation courante, à compter du 28 octobre 1943, les 9^e et 10^e tranches de vin de la récolte 1942.

Nomination d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 27 octobre 1943, M. Jean Déchaud, directeur de la Compagnie chérifienne d'armement, demeurant à Casablanca, boulevard Bonaparte, a été nommé administrateur provisoire de cette compagnie.

Il remplira son mandat dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté viziriel du 4 février 1943.

Nomination de directeurs de services d'achat et de distribution.

Par décisions du directeur du commerce et du ravitaillement du 26 octobre 1943 ont été nommés :

Directeur du service d'achat et de distribution des produits oléagineux : M. Félici Toussaint ;

Directeur du service d'achat et de distribution des huiles d'olive : M. Laubiès Edouard.

Par décisions du directeur du commerce et du ravitaillement du 27 octobre 1943 ont été nommés :

Directeur du service d'achat et de distribution des cuirs et peaux : M. Froissart ;

Directeur du service du ravitaillement des villes du Maroc en œufs : M. Lodenos Maurice.

Liste officielle d'ennemis.

En application de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 18 septembre 1939, modifié par l'arrêté viziriel du 23 janvier 1943 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.

AFGHANISTAN, ARABIE ET ARGENTINE

Afghanistan :

Feiland, Rolf, Kaboul.
Gielhammer, Dr. Lux, Kaboul.
Rass-i-Shirs-aa-i-Aleman, Kaboul.
Siemens Technisches Buro, Kaboul.
Skoda Works Agency, Kaboul.
Stahlunion Export G : m. b. H., Kaboul.
Thomas, Erich, Kaboul.
Undütsch, Kaboul.
Ungaro, Kaboul.

Arabie :

Basaar, Salih, Hodeida, Yemen.
Budho, Muhammed Ali, Hodeida, Yemen.
Jaballi, Ali Muhammed (Al Qubri), Hodeida, Yemen.
Sharif Ahmad ar Rifai, Hodeida, Yemen.

Argentine :

A.E.G. Cia Argentina de Electricidad, S.A. Bdo de Irigoyen 330, Buenos-Aires, et toutes branches en Argentine.
Aachen et Munich, Cia de Seguros, Corrientes 330, Buenos-Aires.
Abate, Ricardo, Ave. Pres. R.S. Pena (Diagonal Norte) 501, Buenos-Aires.
Accumulatoren-Fabrik A. G. (Fabrica de Accumuladores S. A., Buenos-Aires Branch), Cangallo 2629, Buenos-Aires.
Aceros Boehler Casa Denk Soc. de Resp. Ltda. Blegnano 550, Buenos-Aires.
Ackermann y Nettelrodt, Rivadavia 7702, Buenos-Aires.
Acosta, Hector, a/c La Quimica Bayer S. A., Cervino 3101, Buenos-Aires.
Adler, Henri, Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 943, Buenos-Aires.
Afa Tudor Varta, Fabricas Reunidas de Accumuladores S. A., Cangallo 2629, Buenos-Aires.
Agfa Argentina (Dr. Kurt Oppenheim y Cia), Bdo de Irigoyen 653, Buenos-Aires.
Aiello J. Juan de J. Carlos Armagnague, Casa, Bolivar 1828, Buenos-Aires.
Aime y Cia, Bartolome Mitre 2584, Buenos-Aires.
Alambrica Soc. Industrial Argentina S. A., Victoria 658, Buenos-Aires et Colegio Militar 7, Villa Ballester, F.C.C.A.
Alarcon y Cia, Francisco de, Salcedo 490 et Mitre 5958, Wilde, F.C.S.
Alberti, Antonio G., Pacheco 1935, et Pampá 4945-51, Buenos-Aires.
Aldao y Cia, Bartolome Mitre 4349, Buenos-Aires.
Aldao, Emilio, Bartolome Mitre 4349, Buenos-Aires.

- Algodonera Patense S. A. Industrial y Commercial, Ave Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 852, Buenos-Aires, et toutes branches en Argentine
- Allianak y Cia, Arturo, Reconquista 538, Buenos-Aires.
- Aliviol, S. A. de Productos Farmaceuticos, Medrano 784, Buenos-Aires.
- Allende, Juan Manuel, Bolivar 1268, Buenos-Aires.
- Alonso, Turrisi y Cia, Mexico 335-37, Buenos-Aires.
- Amann, Eugenio, Pampa 2975, Buenos-Aires.
- Amari, Itaro, Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 680, Buenos-Aires.
- Ambrosini, F. y Cia, Cangallo 315, Buenos-Aires.
- America, Establecimientos, Ave. de Mayo 1370, Buenos-Aires.
- Amigos del Libro Americano « Club del Libro », A. L. A. Carlos. Pelligrini 1536, Buenos-Aires.
- Amme, Biesocke y Konegen Soc. de Resp. Ltda., 25 de Mayo 252, Buenos-Aires.
- Amuchastegui, Enrique, Dean Funes 102, Cordoba.
- Anan Credito y Finanzas, S. A. Cia, Defensa 510, Buenos-Aires.
- Anan Shintaku Kabushiki Kaisha, Defensa 510, Buenos-Aires.
- Ando, S. y Cia, Defensa 540, Buenos-Aires.
- Ando, Sadao, E. Mitre 91 et Defensa 510 et 540, Buenos-Aires.
- Androzi y Lorenzetti, San Martin 2600, Santa-Fé.
- Anfossi, Juan, Palagones y Viedma, Rio Negro.
- Anilinas Alemanas S. A., Salta 323-25, Buenos-Aires, et toutes branches en Argentine.
- Anilinas « Colibri » (German Ortkras), Alvarez Thomas 1340, Buenos-Aires.
- Anselmino y Cia, Federico, Plaza 2041, Buenos-Aires.
- Anselmino, Federico, Plaza 2041, Buenos-Aires.
- Antonelli, Marino, Ayacucho 5975 et 5998, Rosario.
- Arai, Takao Soto, Buenos-Aires.
- Arbizu y Cervino, S. A. Industrial y Commercial, Belgrano 1400, Buenos-Aires, et toutes branches en Argentine.
- Arbolito, Soc. de Resp. Ltda., Chacabuco 430, Buenos-Aires.
- « Arcofina » Cia, Argentina de Comercio y Finanzas S. A., Reconquista 480, Buenos-Aires.
- Argentina de Cereales y Algodon S. A., Cia (C.A.D.E.C.A.), Moreno 970, Buenos-Aires.
- Argentina de Cierres Automaticos « De-Pe », Fabrica, Marcos Sastre 3021, Buenos-Aires.
- Argentina Comercial e Industrial de Pesqueria Soc. de Resp. Ltda., Cia (C.A.C.I.P.) (Armateurs de s.s. « Presidente Roca » et de « Presidente Mitre »), Defensa 1597, Buenos-Aires.
- Argentina de Comercio S. A. « Cadecin », Moreno 970, Buenos-Aires.
- Argentina Exportadora de Cereales, S. A., Cia « Comparex », Reconquista 390, Buenos-Aires.
- Argentina de Importacion y Exportacion S. A., Cia « Cardinex », 25 de Mayo 11, Buenos-Aires.
- Argentina de Mandatos, Cia (Argentina Truxt Co Ltd), Reconquista 134, Buenos-Aires.
- Argentina de Maquinas Soc. de Resp. Ltda, Cia « Cadema », Reconquista 336, et Moreno 986, Buenos-Aires.
- Argentina de Navegacion Lloyd Argentina S. A. Cia, Florida 440, Buenos-Aires.
- Argentina Nueva Cia. General de Navegacion (armateurs de s.s. « Comodoro Rivavadaia » et de s.s. « Rio Blanco » (anciennement « Madryn ») c/o A.M. Delfino y Cia, Florida 439, Buenos-Aires.
- Argentina de Publicaciones Ltda., Soc. « El Pampero », Piedras 338, Buenos-Aires.
- Argentina de Representaciones Cia, Cangallo 541, Buenos-Aires.
- Argentina de Representaciones Soc., Cangallo 541, Buenos-Aires.
- Argentine Trust Co Ltd., Cia Argentina de Mandatos, Reconquista 134, Buenos-Aires.
- Argentina Sanitary Corpn. « Arsaco », Brasil 39, Buenos-Aires.
- Argento, Mario, Lavalle 1675, Buenos-Aires.
- Argin Metal Soc. de Resp. Ltda, Aizpurua 3262, Buenos-Aires.
- Arimo, Francisco, Defensa 510, Buenos-Aires.
- Armagnague, J. Carlos, Casa J. Juan Aiello, Bolivar 1828, Buenos-Aires.
- Armonia La, Bvd. Belgrano a/n Longchamps, F.C.S. Provincia de Buenos-Aires.
- « Arasco » Argentine Sanitary Corpn., Brasil 39, Buenos-Aires.
- Artus, Casa, Bolivar 853, Buenos-Aires.
- Asaya Sukeye, Bartolome Mitre 559, Buenos-Aires.
- Aseguradora Argentina Cia, Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 555, Buenos-Aires.
- Asmus, Hans, Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 616, Buenos-Aires.
- Asociacion de Comerciantes Japoneses, Corrientes 222, Buenos-Aires.
- Astoria, Cine, Suipacha 482, Buenos-Aires.
- Atlantis S. A. de Prestamos y Edificacion, San-Martin 195, Buenos-Aires.
- « Atomo », Ave. de Mayo 1370, Buenos-Aires.
- « Aurum », San-Martin 195, Buenos-Aires.
- Aversa y Cia, Carlos, Beazley 3651, Buenos-Aires.
- Azaretto, Ricardo Esteban, Ministro Brin 886, Buenos-Aires.
- Bade, Enrique, Moreno 801, Buenos-Aires.
- Baehele, Paul, Cangallo 541, et Quessada 1919, Buenos-Aires.
- Baehr, Erich, Moreno 970, Buenos-Aires.
- Baer, Hans, Honduras 4866, Buenos-Aires.
- Baldes, Francisco, San Jeronimo 2217, Santa-Fé.
- Baltzer, Werner, Monroe 1378, Buenos-Aires.
- Banco Aleman Transatlantico (Deutsche Uberseeische Bank), Buenos-Aires, et toutes branches en Argentine.
- Banco Germanico de la America del Sur (Deutsch-Sudamerikanische Bank), Buenos-Aires, et toutes branches en Argentine.
- Banco di Napoli, Cangallo 332, Buenos-Aires.
- Banco Nazionale del Lavoro, San-Martin 66, Buenos-Aires.
- Bandieri, Santiago, Freyre 3174, Buenos-Aires.
- Banque Française et Italienne pour l'Amérique du Sud S.A., Buenos-Aires, et toutes branches en Argentine.
- Barahona, Julio G., Ayacucho 134, Buenos-Aires.
- Barbero, Luis, Buenos-Aires.
- Barbieri, Leopoldo, Defensa 510, Buenos-Aires.
- Barletta, Amadeo, Buenos-Aires.
- Barraca Dana, Fitz Roy 1355, Bahia-Blanca.
- Barraca Justesen, España 1336, Buenos-Aires.
- Barraca Nueva, Monte de Ora 585-89, Avellaneda.
- Barral, Andres, Cabildo 607 esq. Pasaje Indio 2070, Avellaneda.
- Barrionuevo, Carlos, Santa Fé 5149, Lanus, F.C.S., et Almafuerte 443, Avellaneda, F.C.S., B.A.
- « Barufka, Casa », Garay 838, Buenos-Aires.
- Basterreix, A. y Co, Soc. de Resp. Ltda., Lafayette 285, Buenos-Aires.
- Battaglia et Cia, Dr. Eleodoro Lobos 495, Buenos-Aires.
- Bauchhage y Cia, Jose Uriburu 259, Buenos-Aires.
- « Bayer » La Quimica, S.A., Cervino 3101, Buenos-Aires, et toutes branches en Argentine.
- Baylon, Olindo, Guido 1982 et Obligado 2341, Buenos-Aires.
- Beckman, Luis F., Bolivar 600, Buenos-Aires.
- Beckmann, Emilio, Lavalle 176, Buenos-Aires.
- Beiersdorf Soc. de Resp. Ltda, Rioja 1767, Buenos-Aires.
- Bekker von Tietzen, Werner, Sarmiento 212, Buenos-Aires.
- Beltrame Ltda, S.A., Antenor, Canada de Gomez, Provincia de Santa-Fé.
- Berg-Boulin, Peter — Hausner y Cia — Peru 84, Buenos-Aires.
- Bergdolt, Alberto, Ave. de Mayo 1437, Buenos-Aires.
- Bergdolt Hnos, Mercantil y Inmobiliaria S.A., Ave. de Mayo 1370, Buenos-Aires.
- Bergengruen, Paul Rudolf, Ave de Mayo 869, Buenos-Aires.
- Berger y Cia, Soc. de Resp. Ltda, Curt, 25 de Mayo 386-92, Buenos-Aires, et toutes branches en Argentine.
- Bernasconi, A. y Cia, General Venancio Flores 69, Buenos-Aires.
- Bernasconi, Angel, San Juan 3765, Buenos-Aires.
- Bernasconi, Carlos Mario, General Venancio Flores 69, Buenos-Aires.
- Bernasconi, Jose Arnoldo, General Venancio Flores 69, Buenos-Aires.
- Bernezzo, Victorio Asinari di, San Martin 232, Buenos-Aires.
- Bernhardt, Hans, Azcuena 1360, Vicente Lopez, F.C.C.A.
- Bertolo, E. M., La Quimica Industrial, Salta 713, Buenos-Aires, et Yataj 2803, Valentin-Alsina.
- Bertram, Julius, Independencia 980, Buenos-Aires.
- Beruti, Raul C., Reconquista 480, Buenos-Aires.
- Beutelspacher, Ernesto, Sarmiento 815, Casilla 415, Buenos-Aires.
- Bianchi, Armando, Lafuente 184, Buenos-Aires.
- Bianchi, Bruno, Velez Sarsfield 242, Avellaneda.

Biasotti y Cia, Buenos-Aires.
 Blester, Hans, Lavalle 2057, Buenos-Aires.
 Binaghi y Cia, Villa Angela, Gobernacion del Chaco.
 Bini, J. Carlos, Carlos Calvo 2526, Buenos-Aires.
 Birk S.A., Casa, Anasco 955, Buenos-Aires.
 Bisleri Argentina Soc. de Resp. Ltda, Ave. de Mayo 1402, Buenos-Aires.
 Blasco, Ramon, Moreno 1353, Buenos-Aires.
 Bleif Soc. de Resp. Ltda, Talleres Guillermo, Rodney 242-50, Buenos-Aires.
 Bloch, Victor, Lavalle 416, Buenos-Aires.
 Blousson y Mosciaro, Reconquista 134, Buenos-Aires.
 Blousson, Silvestre H., Reconquista 134, Buenos-Aires.
 Bobber, Leo, Seguí 629, Buenos-Aires.
 Bobbio y Castiglioni, P.L., Saenz Pena 105, Buenos-Aires.
 Bloch y Cia, Cockrane 3380, Buenos-Aires.

Bocklenberg, Paul, Belgrano, Pampa 2975, Buenos-Aires.
 Bocker y Cia, Soc. de Resp. Ltda, Moreno 437, Buenos-Aires.
 Bonacina y Cia, Moreno 1423, Buenos-Aires.
 Bonacossa, Segundo, Santa Maria 641, Buenos-Aires.
 Bonetti, Federico, Bartolome Mitre 1265, Buenos-Aires.
 Bonnetti, Andres, Pringles 1327, Buenos-Aires.
 Bonomo Film, Lavalle 1977, Buenos-Aires.
 Bonomo, Francisco, Lavalle 1977, Buenos-Aires.
 Borchardt y Cia, Soc. de Resp. Ltda (Imprenta Beu), Moreno 369, Buenos-Aires.
 Borelli, Oscar Ricardo, Genova 669, Ciudadela, F.C.O., B.A.
 Borgolte, Rudolf, Virrey Olague, et Feliu 2623, Buenos-Aires.
 « Bork, Casa », Juramento 2465, Buenos-Aires.
 Borsari, Cayetano, Uruguay 463, Buenos-Aires.
 Bosch S.A., Robert, Rio Bamba 340-50, Buenos-Aires.

(A suivre.)

AGENCE GÉNÉRALE DES SEQUESTRES DE GUERRE

Exécution de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mise sous séquestre effectif.

DATE de l'arrêté régional	PROPRIÉTAIRES des biens, droits et intérêts	NATURE ET SITUATION des biens	ADMINISTRATEUR-SEQUESTRE
Région de Casablanca 29 octobre 1943	Société anonyme « Omnium nord-africain » (O.N.A.), Casablanca, 81, route de Mazagan.	Tous biens, droits et intérêts de toute nature.	M. le directeur du Bureau central des transports, Rabat.

Avis important. — Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, le délai arrêté au 5 novembre 1943, par l'avis paru au *Bulletin officiel* n° 1618, du 29 octobre 1943, pour la déclaration des titres de l'Omnium nord-africain, est prolongé de trente jours à partir de la date du présent *Bulletin officiel*.

Les déclarations pourront être déposées au siège de l'autorité régionale de contrôle ou des services qu'elle a désignés pour recevoir les déclarations relatives au séquestre de guerre. Ces autorités ou services transmettront les déclarations à l'administrateur-séquestre, M. le directeur du Bureau central des transports, à Rabat.

Création d'emplois

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 6 novembre 1943, il est créé à la direction des affaires chérifiennes, à compter du 1^{er} octobre 1943 :

1° Makhzen central

1 emploi de délégué aux affaires économiques.

2° Haut enseignement musulman

a) Conseil de perfectionnement de l'université de Qaraouiyine :

- 2 emplois de secrétaire ;
- 12 — de professeur de 2^e classe ;
- 1 — d'inspecteur ;
- 1 — de bibliothécaire ;
- 1 — de bibliothécaire adjoint ;
- 1 — d'aide-bibliothécaire ;
- 2 — d'huissier ;

b) Médersa Ben-Youssef, à Marrakech :

- 5 emplois de professeur de 2^e classe ;
- 1 — de professeur de 3^e classe ;
- 1 — de secrétaire ;
- 1 — de bibliothécaire ;
- 1 — d'aide-bibliothécaire.

3° Mahakmas des pachas et caïds

1 emploi de khalifa du pacha à Casablanca.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 1^{er} septembre 1943, M. Kuhn Alfred, secrétaire-greffier hors classe (3^e échelon), atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres des administrations publiques du Protectorat et remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1943.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du directeur des affaires politiques du 10 mars 1943, est promu dans le cadre des règles municipales :

Collecteur principal hors classe

M. Devaux Eugène, collecteur principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1943.

(Services de sécurité publique)

Par arrêté directorial du 27 février 1943, M. Verron Maximin, inspecteur de police hors classe (1^{er} échelon), démissionnaire d'office, est réintégré à compter du 1^{er} avril 1943 et placé dans la position de disponibilité à compter de la même date.

Par arrêté directorial du 23 septembre 1943, sont promus :

(A compter du 1^{er} novembre 1943)

Inspecteur-chef de 2^e classe (3^e échelon)

MM. Champy Marcel, Nicolay Jean et Dupuy Luc, inspecteurs-chefs de 3^e classe (2^e échelon).

Inspecteur sous-chef principal de 1^{re} classe

M. Colombini Antoine, inspecteur sous-chef principal de 2^e classe.

Secrétaire-interprète de 3^e classe

M. Siradj Ali ben Mohamed, secrétaire-interprète de 4^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

MM. Delorme Eusèbe, inspecteur de 1^{re} classe ;

Et Maïf ben Djilali ben Abbou, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe

MM. Behtoul ben Mohamed ben Thami, Mahjoub ben Mohamed et Tahar ben Naceur ben Hadj Patah, gardiens de la paix de 2^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 2^e classe

MM. Felter Henri, inspecteur de 3^e classe ;
Ducassou Albert et Abdelkader ben Abdesslem ben Abdelkader, gardiens de la paix de 3^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 3^e classe

MM. Bartoli Antoine et Mohamed ben M'Ahmed ben Abdallah, gardiens de la paix de 4^e classe ;
Labadi ben Mohamed ben Hadj Abdallah, inspecteur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1943)

Inspecteur-chef principal de 1^{re} classe

M. Guilbert Gaston, inspecteur-chef principal de 2^e classe.

Inspecteur-chef de 1^{re} classe (3^e échelon)

M. Tapie Eugène, inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon).

Inspecteur-chef de 2^e classe (3^e échelon)

M. Piétri Vincent, inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon).

Secrétaire adjoint hors classe (2^e échelon)

MM. Bocognano Xavier, Teulle Paul et Bazinet Pierre, secrétaires adjoints hors classe (1^{er} échelon).

Secrétaire adjoint hors classe (1^{er} échelon)

M. Pierre Louis, secrétaire adjoint de 1^{re} classe.

Secrétaire adjoint de 1^{re} classe

M. Fort André, secrétaire adjoint de 2^e classe.

Secrétaire adjoint de 3^e classe

MM. Rufe René, Dupoisot Joseph, François René et Larrieu Donatien, secrétaires adjoints de 4^e classe.

Secrétaire adjoint de 4^e classe

MM. Ferrandez François et Devillo Yves, secrétaires adjoints de 5^e classe.

Inspecteur sous-chef principal de 1^{re} classe

MM. Thomasie Jean et Mourre Emile inspecteurs sous-chefs principaux de 2^e classe.

Brigadier ou inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon)

MM. Joly René et Loulidi Abdeljelil ben Sellah, inspecteurs sous-chefs de 1^{re} classe ;
Habib ben Mohamed ben Ahmed, brigadier de 1^{re} classe.

Brigadier de 1^{re} classe

MM. Luxcey Maurice et Barbe Edmond, brigadiers de 2^e classe.

Inspecteur sous-chef de 2^e classe

M. Bezat Claude, inspecteur sous-chef de 3^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2^e échelon)

MM. Puységur Jean, Géronimi Ours, Giordanino Jean-Baptiste, Serra Michel, Mohamed ben Dahman ben Mohamed et Lhassen ben Amor ben Lhassen, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon) ;
Allonsi Etienne, Garnier Marcel, Colonna Martin, Mohamed ben Djilali ben Hadj Hamidou, Ahmed ben Kaddour ben Ahmed, Saïdik ben Mohamed ben Abbou et Mohamed ben Cherki ben Mohamed, inspecteurs hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. Barbazza Louis, Moroni François, Garcia Antoine, Castex Louis, Mimoun ben Mohamed ben Amar, Ben Aïssa ben Lurbi ben Mehdi, Abdesslem ben Mohamed ben Kabbour et Mohamed ben Hadj Larbi ben Hamou, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;
Pointot Adrien, Bartissol Edmond, Abdesslem ben Larbi ben Taybi et Abdelkader ben Abdallah Amraoui, inspecteurs de 1^{re} classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe

MM. Leea Jean-Pierre, Clerc Jean, Nebolt Gaston, Vincent Henri, Ristorcelli Jean, Bouzekri ben Salah ben Maati et Mohamed ben Abdesslem ben Tari, gardiens de la paix de 2^e classe ;
Agostini Joseph.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe

MM. Piant René, Commès Germain, Lorentz Joseph, Bordonado Alberto et Abdelmalek ben Mellouk ben Bouhou, gardiens de la paix de 3^e classe ;
Plancon Marcel, Dejole Guy, Yvars Joseph, Amoros Antoine, Vallerey Georges, Mattei Ange et Mekki ben Cheik Iahdi ben Ali, inspecteurs de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

MM. Salah ben Mohamed ben Ahmed et Mohamed ben Kaddour ben Djillal, gardiens de la paix de 4^e classe.

Par arrêté directorial du 27 septembre 1943, M. Dupuy Roger-Pierre, inspecteur stagiaire, est titularisé et nommé à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1943.

Par arrêté directorial du 1^{er} octobre 1943, M. Verron Maximin, inspecteur hors classe (1^{er} échelon), en position de disponibilité, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêté directorial du 18 octobre 1943, M. Frutoso Ange, gardien de la paix stagiaire du 1^{er} juillet 1941, démissionnaire du 1^{er} juillet 1942, réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} juillet 1943, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1941, est titularisé et nommé à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêtés directoriaux du 21 octobre 1943, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1943 :

MM. Mohamed ben et Taleb ben Allal, Mohammed ben el Arbi ben Bouchaïb, Madini ben Mohamed ben Brahim, Lahsen ben Mohammed ben Ahmed et Abdesslem ben Mohamed ben Ali.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 27 septembre 1943, M. El Kouli Judas, commis de 1^{re} classe des domaines, est réintégré dans les cadres à compter du 18 septembre 1943.

Par arrêté directorial du 1^{er} octobre 1943, M. Delsuc Jacques, rédacteur de 1^{re} classe à l'administration centrale du ministère des finances, est nommé rédacteur de 1^{re} classe à la direction des finances à compter du 6 juin 1943 (ancienneté du 29 juillet 1942).

Par arrêté directorial du 6 octobre 1943, MM. Lhermusieau Raymond et Mesnard Guy, contrôleurs de comptabilité de 2^e classe, sont promus contrôleurs de comptabilité de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1943.

Par arrêté directorial du 12 octobre 1943, Si Lhassen ben Mohamed ben M'Barek Akhssassi, fquih de 7^e classe des domaines, est promu fquih de 6^e classe à compter du 1^{er} novembre 1943.

Par arrêté directorial du 13 octobre 1943, M. Bonhamou Gilbert, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1943.

Par arrêté directorial du 13 octobre 1943, M. Laporte Maurice, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1943.

Il est reclassé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1942 (traitement) et du 11 janvier 1941 (ancienneté) (bonification pour service militaire).

Il est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1943.

Par arrêté directorial du 14 octobre 1943, M. Rué Maurice, inspecteur de comptabilité de 1^{re} classe, est promu inspecteur principal de comptabilité de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1943.

Par arrêté directorial du 18 octobre 1943, M. Antech Paul, collecteur principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1943.

Par arrêté directorial du 20 octobre 1943, M. Pilleboue Roger, commis de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1943, est reclassé commis de 2^e classe avec ancienneté du 1^{er} mars 1942.

Par arrêtés directoriaux du 20 octobre 1943, sont nommés dans le cadre de l'administration des douanes :

(à compter du 1^{er} octobre 1943)

Cavalier de 8^e classe.

Rahhal ben et Tayebi, mls 577 ;

El Hachmi ben Allal ben Allou, mls 579.

Par arrêté directorial du 3 novembre 1943, M. Acquaviva Marcel, commis principal de 3^e classe du service de l'enregistrement et du timbre, est rétrogradé et reclassé comme commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} novembre 1943, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1940.

Par arrêté directorial du 4 novembre 1943, M. Camino René, contrôleur principal de 2^e classe des impôts directs, est rétrogradé et reclassé comme contrôleur de 1^{re} classe à compter du 20 octobre 1943, avec ancienneté du 1^{er} mars 1942.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 23 septembre 1943, M. Llobrégat Emile, facteur de 3^e classe, en congé de longue durée, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1943.

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux du 26 octobre 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} novembre 1943)

Ingénieur en chef du génie rural de 2^e classe

M. Cosson Roger, ingénieur en chef de 3^e classe.

Ingénieur adjoint du génie rural de 4^e classe

M. Petit Robert, ingénieur adjoint de 5^e classe.

Inspecteur de l'agriculture de 2^e classe

M. Belnoue Henri, inspecteur de 3^e classe.

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage hors classe

M. Henry Georges, vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe.

Par arrêtés directoriaux du 27 octobre 1943, sont promus à compter du 1^{er} novembre 1943 :

Ingénieur topographe de 1^{re} classe

M. Vanhove Octave, ingénieur topographe de 2^e classe.

Dessinateur-calculateur de 2^e classe

M. Mabinc Paul, dessinateur-calculateur de 3^e classe.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 4 octobre 1943, les maîtres et maîtresses de travaux manuels (catégorie B) ci-dessous désignés sont incorporés à compter du 1^{er} octobre 1943 dans les cadres correspondants des maîtres et maîtresses de travaux manuels (catégorie A, cadre unique), en y conservant leur classe et leur ancienneté de classe précédentes :

Maîtresse de travaux manuels de 1^{re} classe

M^{me} Bontin Marié, avec 1 an d'ancienneté ;

M^{me} Brousse, née Polau Amélie, avec 1 an d'ancienneté ;

M^{me} Ruel Elise, avec 2 ans, 3 mois d'ancienneté.

Maîtresse de travaux manuels de 2^e classe

M^{me} Carré, née Boulanger Andrée, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Maître de travaux manuels de 4^e classe

MM. Pihan André, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté ;

Béthune Roger, sans ancienneté.

Maitresse de travaux manuels de 5^e classe

M^{me} Robert Eugénie, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté ;
Prévôt Solange, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Maitre de travaux manuels de 6^e classe

M. Minguet Georges, avec 2 ans, 7 mois, 20 jours d'ancienneté.

Maitre de travaux manuels stagiaire

M. Noé Raymond, avec 20 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 octobre 1943, M. Maréchal Henri, commis de 3^e classe, est reclassé commis de 3^e classe au 1^{er} août 1942, avec 9 mois, 19 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire de 9 mois, 19 jours).

Par arrêté directorial du 7 octobre 1943, M. Dargelos Ferdinand, commis d'économat de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, commis d'économat de 5^e classe, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires de 5 ans, 6 mois).

Par arrêté directorial du 9 octobre 1943, M^{me} Fédère Raymonde, répétitrice surveillante de 6^e classe, est reclassée, au 1^{er} janvier 1943, répétitrice surveillante de 5^e classe, avec 3 ans, 6 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires de 5 ans, 3 mois).

Par arrêté directorial du 11 octobre 1943, M. Boerlen René, professeur titulaire de 1^{re} classe, est remis d'office à la disposition de son administration d'origine à compter du 8 octobre 1943.

Par arrêté directorial du 11 octobre 1943, M. La Carbona Pierre, instituteur stagiaire en disponibilité du 7 novembre 1942 pour accomplir son stage militaire légal, est réintégré dans ses fonctions à compter du 7 juillet 1943.

Par arrêtés directoriaux des 5 et 11 octobre 1943, M^{me} Lenoir Suzanne, répétitrice surveillante de 6^e classe, est reclassée, au 1^{er} janvier 1943, répétitrice surveillante de 5^e classe, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

A compter du 1^{er} octobre 1943, M^{me} Lenoir est déléguée dans les fonctions de surveillante générale non licenciée et rangée dans la 5^e classe du cadre des surveillantes générales non licenciées avec 3 ans, 5 mois, 8 jours d'ancienneté à cette date.

Par arrêté directorial du 21 octobre 1943, M. Orioux Jean, inspecteur de l'enseignement primaire des cadres métropolitains de 3^e classe, est nommé inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943, avec une ancienneté de classe de 2 ans à cette date.

Par arrêtés directoriaux du 25 octobre 1943, ont été rayés des cadres les fonctionnaires désignés ci-après :

(à compter du 1^{er} octobre 1937)

M^{me} Prieur, née Carrère Jeanne, institutrice stagiaire à l'école de filletta musulmanes à Tanger, en disponibilité depuis le 1^{er} octobre 1932 ;
Righetti, née Roumeaux Yolande, institutrice stagiaire à l'école indigène de Figuig, en disponibilité depuis le 1^{er} octobre 1932.

(à compter du 4 janvier 1940)

M^{me} Aknin, née Guinamard Eugénie, institutrice stagiaire à l'école européenne Pasteur à Oujda, en disponibilité depuis le 4 janvier 1935.

(à compter du 1^{er} octobre 1941)

M^{me} Laydis, née Bousquel Charlotte, institutrice de 6^e classe à l'école européenne de la médina à Marrakech, en disponibilité depuis le 1^{er} octobre 1938 ;

Millet, née Cambuzat Lucette, institutrice de 6^e classe à l'école européenne de la ville nouvelle à Taza, en disponibilité depuis le 1^{er} octobre 1936.

(à compter du 19 juin 1942)

M^{me} Cochon Yvonne, institutrice stagiaire à l'école européenne de l'avenue Maurial à Fès, en disponibilité depuis le 19 juin 1937.

(à compter du 1^{er} octobre 1938)

M^{me} Terrier Yvonne, professeur chargé de cours de 6^e classe au lycée Saint-Aulaire à Tanger, en disponibilité depuis le 1^{er} octobre 1933.

(à compter du 1^{er} octobre 1942)

M^{me} Chauvroux, née Duvignères Violette, répétitrice surveillante de 5^e classe au lycée de jeunes filles à Rabat, en disponibilité depuis le 1^{er} octobre 1937 ;

Rothoret, née Fine Elisabeth, répétitrice surveillante de 5^e classe au collège de jeunes filles à Oujda, en disponibilité depuis le 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté directorial du 25 octobre 1943, ont été remis à la disposition de leur administration d'origine les fonctionnaires ci-après désignés :

(à compter du 27 janvier 1936)

M. Perguet Augustin, instituteur de 5^e classe à l'école européenne de Chemifa, en disponibilité depuis le 27 janvier 1931.

(à compter du 27 octobre 1938)

M. de Lestang André, répétiteur surveillant de 6^e classe au lycée Regnault à Tanger, en disponibilité depuis le 27 octobre 1933.

(à compter du 20 avril 1939)

M^{me} Thévenin, née Sirey Geneviève, professeur chargé de cours de 4^e classe au lycée de jeunes filles à Casablanca, en disponibilité depuis le 20 avril 1934.

(à compter du 4 janvier 1940)

M^{me} Bernatas Rose, institutrice de 6^e classe à l'école européenne d'Oued-Zem, en disponibilité depuis le 4 janvier 1935.



DIRECTION DE LA SANTE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 30 octobre 1943, sont promus à compter du 1^{er} novembre 1943 :

Médecin principal de 1^{re} classe

M. Coussin Marcel, médecin principal de 2^e classe.

Médecin principal de 3^e classe

M. Messerlin Alexis, médecin de 1^{re} classe.

Médecin de 1^{re} classe

M. Bardou Henri et M^{me} Roule Suzanne, médecins de 2^e classe.

Médecin de 2^e classe

MM. Baysse François, Bouriez Jean, Dargassies Roger et Robert Jean-Marie, médecins de 3^e classe.

Infirmier de 2^e classe

MM. Favier Delmont et Degoix Roger, infirmiers de 3^e classe.

Infirmier de 3^e classe

M. Lafond Pierre, infirmier de 4^e classe.

Infirmière de 4^e classe

M^{me} Lays Yvonne, infirmière de 5^e classe.

Infirmier indigène de 3^e classe

Hassan ben Chekroun et Mohamed ben Haddi, infirmiers stagiaires.

Promotions pour rappels de services militaires

Par arrêtés directoriaux des 27 septembre et 18 octobre 1943, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRENOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe	BONIFICATIONS
MM. Dupuy Roger-Pierre	Inspecteur de 4 ^e classe	13 septembre 1941	23 mois, 18 jours
Frutoso Ange	Gardien de la paix de 4 ^e classe	21 octobre 1940	20 mois, 10 jours

Par arrêtés directoriaux du 7 octobre 1943, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction de la production agricole désignés ci-après :

NOM ET PRENOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe	BONIFICATIONS
MM. Hémy Jean	Garde des eaux et forêts de 3 ^e classe	10 novembre 1940	32 mois, 21 jours
Rousselot Paul	id.	30 décembre 1940	31 mois, 1 jour
Pack André	id.	11 mai 1941	27 mois, 20 jours
Metge Henri	id.	24 juillet 1941	23 mois, 7 jours
Schlegel Louis	id.	11 novembre 1941	21 mois, 20 jours

Concession d'une pension complémentaire.

Par arrêté viziriel du 26 octobre 1943 est concédée la pension complémentaire suivante :

Nom, prénoms et qualité du retraité : M. Castaing Jean-Emile, secrétaire-greffier adjoint.

Montant de la pension : 6.428 francs.

Date d'effet : 1^{er} octobre 1940.

Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'Etat de réversion à la veuve d'un ex-agent auxiliaire.

Par arrêté viziriel du 26 octobre 1943, une rente viagère et une allocation d'Etat annuelles de réversion de 5.100 francs sont concédées, à compter du 15 février 1943, à M^{me} Totier, née Bussemey Marie-Eugénie, veuve d'un ex-agent auxiliaire de la direction de la production agricole.

Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 26 octobre 1943, sont annulées, à compter du 1^{er} janvier 1941, les rentes viagères et les allocations d'Etat annuelles, enregistrées au bureau des pensions et liquidées au bénéfice des agents auxiliaires désignés ci-dessous :

NUMÉRO de la rente viagère	NOM ET PRENOM	GRADE	ADMINISTRATION	MONTANT annuel
165	M. Azoulay Isaac	Agent auxiliaire de 3 ^e classe (3 ^e catégorie)	Direction de la santé et de la famille	1.021 francs
204	M ^{me} Maman, née Ostel Reina	Agent auxiliaire de 7 ^e classe (5 ^e catégorie)	Direction des P.T.T.	2.549 francs

Par arrêté viziriel du 26 octobre 1943, une rente viagère et une allocation d'Etat annuelles de 4.451 francs sont concédées, à compter du 1^{er} octobre 1942, à M^{me} Bonnel Jeanne-Auréli-Georgette, ex-agent auxiliaire de la direction de la santé et de la famille.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 NOVEMBRE 1943. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôle n° 9 de 1942 (secteurs 4 à 7) et rôle n° 2 de 1943 (secteurs 1, 4 à 7).

LE 15 NOVEMBRE 1943. — *Patentes* : cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, 7^e émission 1941 et 3^e émission 1942 ; Rabat-sud, articles 8.501 à 8.504 (Américains) ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 2^e émission 1943 ; Meknès-ville nouvelle, 3^e émission 1943 ; Kasba-Tadla, 2^e émission 1943.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, articles 73.001 à 76.130 (7).

Taxe urbaine : Rabat-sud, articles 19.001 à 19.741 (3).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Sidi-Yahia-du-Rharb, rôle n° 2 de 1942 et rôle n° 1 de 1943 ; contrôle civil de Marchand, rôle n° 1 de 1943 ; Rabat-sud, rôle n° 1 de 1943 (secteur 1) ; Sefrou, rôles n° 3 de 1941 et n° 2 de 1942 ; Fès-médina, rôle n° 4 de 1942.

Taxe de compensation familiale : centre et contrôle civil de Berkane, 2^e émission 1943 ; Oujda, 3^e émission 1942 et 2^e émission 1943 (secteurs 1 et 2) ; Berkane, 3^e émission 1942 ; contrôle civil d'Oujda, 2^e émission 1943 ; Berguent, articles 1^{er} à 4.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Oued-Zem, émission primitive 1943.

Tertib et prestations des indigènes 1943

LE 12 NOVEMBRE 1943. — Circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Abbou ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni M'Tir-sud ; circonscription de Boulhaut, caïdat des Ziaïda ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Beni Sadden ; circonscription de Chichaoua, caïdats des Frouga, des Mejjat, des Oulad Bousbâa ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Zerhoun-sud ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat des Beni Yazgha.

LE 15 NOVEMBRE 1943. — Circonscription de Taounate, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription de Tamanar, caïdat des Ida ou Ghelloul ; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Bahr Sghar ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Oulad Aïssa, des Maadna et des Moualine Dendoun ; circonscription d'Ouezzane-banlieue, caïdat des Rhonna ; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerra.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Transactions INDUSTRIELLES COMMERCIALES

VENTE - LOCATION - ACHAT

USINES — ATELIERS — IMMEUBLES ET TERRAINS
INDUSTRIELS — MAGASINS COMMERCIAUX

PLACEMENT DE CAPITAUX

Cabinet

BROUCHET

2, Avenue d'Amade, 2

C. P. 82.54 - CASABLANCA - Tél. A. 01.02

Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'Affaires du Maroc

CABINET D'AFFAIRES

Louis PAGA

T. : A. 67-20

4, Passage Sumica - Casablanca - B. P. 198

Affaires Immobilières - Fonds de Commerce - Hypothèques

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.